



COMMUNE DU POËT

HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PORTANT PERMISSION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN COMMERCE LE DIMANCHE

N°2023-137

Le Maire de la commune de LE POËT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale du magasin Canteperdrix en date du 06/03/2023,

Vu l'avis des salariés concernés,

Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces,

Vu les avis favorables :

- De la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes en date du 10 juillet 2023
- De CFE/CGE en date du 18 juillet 2023

Vu les réponses négatives de

- De FO
- De CGT

Vu les absences de réponses de

- De UPE
- De CFDT

Vu les non-remises du courrier de demande à l'attention de

- La CFTC

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - À titre exceptionnel, les commerces de détail de la commune de Le Poët seront autorisés à ouvrir les week-ends suivants :

- Samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 7 et dimanche 8 décembre 2024 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 21 et dimanche 22 décembre 2024 de 10h à 12h et de 14 h à 18h

Article 2. - Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3. – Le travail doit être fait sur la base du volontariat.

Article 4. - Le Maire et Directeur Départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5. - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune du POËT. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à LE POËT,
Le 01/09/2023
Georges Papegay
Maire

